

LE VOTE

- A. Vermeule, *Mechanisms of Democracy*, 2007, Ch. 7.

- The Unfunded Mandates Reform Act of 1995 (UMRA)

QUESTIONS DEJA SOULEVEES

- Le vote est-il seulement indicatif ou doit-il aboutir à une décision?
- Le résultat du vote est-il contraignant pour la minorité ?
- La décision est-elle prise par l'agrégation des résultats de plusieurs votes, ou par un seul vote (la question de la double agrégation) ?
- Dans les élections nationales ou municipales, quand observe-t-on le scrutin majoritaire et quand le vote proportionnel ?
- L'expression du vote se fait-elle par (i) cris et hurlements, (ii) main levée, (iii) assis et levé, (iv) division (aller vers la gauche ou vers la droite), (v) par correspondance, (vi) par procuration, (vii) par voie électronique (viii) par bulletins ou (ix) par appel nominal ?
- Les votes ont-ils tous le même poids ?
- Dans les décisions à la majorité, quelle procédure est adoptée en cas d'égalité des votes ?
- Quelles procédures existent pour tenir compte de l'intensité des préférences?

QUESTIONS POUR AUJOURD'HUI

- Le vote doit-il se faire à un moment déterminé d'avance, ou le choix de la date ou du jour comporte-t-il un élément discrétionnaire ?
- Par quelles décisions collectives les systèmes de vote sont-ils établis ?
- Les votants sont-ils des personnes physiques ou des collectifs ?
- Dans le dernier cas, comment le vote de chaque collectif est-il déterminé ?
- Le vote est-il obligatoire ?
- Est-il rémunéré ?
- Faut-il payer pour avoir le droit de vote ?
- Qui a le droit de vote ?
- Parmi ceux qui ont ce droit, qui l'utilise ?
- Quels sont les rapports entre le vote observé et les intentions de vote publiées par les instituts de sondage ?
- Quelle est l'importance (i) des votes non sincères et (ii) des votes sophistiqués ?

QUESTIONS POUR PLUS TARD

- Le votant exprime-t-il seulement son option préférée ou le classement, selon ses préférences, de toutes les options en présence ?
- Dans ce dernier cas, quelles sont les conditions pour une décision collective cohérente? (Question déjà partiellement traitée.)
- La décision est-elle adoptée par (i) vote infra-majoritaire, (ii) à la pluralité, (iii) à la majorité simple, (iv) à la majorité absolue, (v) à une majorité qualifiée, ou (vi) à l'unanimité ?
- Dans une assemblée, lorsqu'il y a plusieurs propositions sur la table, dans quel ordre vote-t-on?
- Si, dans une élection nationale, aucun candidat n'obtient la majorité des votes, va-t-on (i) choisir celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes, (ii) choisir par un deuxième vote populaire entre les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix ou (iii) laisser le choix entre les deux premiers candidats au parlement?
- Un quorum est-il imposé ?
- Quelle est la gamme des majorités qualifiées ?
- Le système permet-il d'acheter les votes ou « d'acheter des abstentions »?
- Que se passe-t-il si le vote ne produit pas de décision ?
- Le nombre de voix pour et contre est-il publié ?
- Les noms des votants pour et contre sont-ils publiés ?
- Les votants expriment-ils leur voix de manière simultanée ou successive ?
- Dans le dernier cas, comment l'ordre des votants est-il déterminé ?
- Parmi les votes nuls, peut-on distinguer ceux qui résultent de la simple erreur de ceux qui expriment une « abstention active » ?
- Dans une assemblée, comment les abstentions sont-elles comptées ?
- Quelle est l'importance de l'échange de votes (*logrolling*) ?
- Les votants doivent-ils justifier leur décision collectivement après le vote ?
- Les votants doivent-ils justifier leur vote individuellement avant le vote ?
- Les votants mis en minorité risquent-ils d'être punis ? élections, quelles sont les modalités d'enregistrement des votants ?
- Les sondages de sortie de vote (*exit polls*) sont-ils permis ?

UNANIMITE OU MAJORITE AUX ETATS-GENERAUX DE 1789?

- Dans l'hypothèse même où les ordres resteraient séparés, ils ont tous trois intérêt à s'assurer que les membres qui les composent, sont véritablement les représentants de la nation, puisque chacun de ses membres peut déterminer par son influence le veto que chaque ordre a droit de mettre aux résolutions des deux autres. (Comte de Castellane, en O. Ilovaïsky, éd., *Recueil de documents relatifs aux séances des Etats Généraux*, t. II.I, p. 211.)
- Les Etats-Généraux ont été composés, depuis 1303, de trois ordres de citoyens ; des députés du clergé, de ceux de la noblesse & de ceux des communes. La loi de 1355, sur le fait des délibérations & l'usage de cette loi, depuis 1560, prouve que chaque ordre délibérant à part, le consentement des trois ordres, & la sanction du roi, ont formé les lois, & légitimé les subsides. (Comte d'Antraigues, *ibid.* p. 325.)
- Si l'on peut croire la division des chambres utile pour conserver une forme de constitution établie, il est évident qu'elle ne peut être que très-nuisible lorsqu'il s'agit de réformer, puisque, si l'on considère la prétention du veto, 151 voix dans une seule Chambre suffiraient pour empêcher une amélioration votée par 1049 représentants. (Un député du tiers-état, *Archives Parlementaires*, t.8, p. 47.)

ALLIANCE DU CLERGE ET DU TIERS- ETAT CONTRE LA NOBLESSE?

- les Etats Généraux devaient rester divisés en trois ordres, chacun ayant une voix et la majorité étant ainsi assurée au clergé et à la noblesse. Certains prétendaient même que chaque ordre eût le droit de veto, en prévision d'une coalition du clergé et du Tiers contre la noblesse. De ce veto, le Tiers, tels qu'ils entendaient le composer, n'aurait pas fait usage : on voulait faire élire les députés par les Etats provinciaux dans lesquels le Tiers n'était représenté que par les commissaires de municipalités privilégiées dont les membres avaient acheté leurs charges et, souvent, étaient des anoblis ou aspiraient à le devenir. (G. Lefebvre, *La grande peur de 1789*, ed. 1988, p. 59.)

DEUX ETATS NE PEUVENT LIER LE TIERS

- Le tiers état sentait qu'il dominait par le nombre les deux premiers ordres : aussi voulait-il échapper à leurs pouvoirs. Il ne rêvait pas encore de conserver à jamais la prépondérance si nouvelle qu'il avait acquise, mais il tenait à garder au moins de ce triomphe d'un jour une perpétuelle indépendance : quatre fois dans la grande ordonnance, les députés font promettre au roi que, dans les prochaines assemblées, les résolutions seront prises par l'unanimité des ordres, *sans que deux d'entre eux puissent lier le tiers.* (G. Picot, *Histoire des états généraux*, 2^{ème} ed., t.I, p. 99.)

ACCORD DE PROTECTION MUTUELLE DES TROIS ORDRES ?

- A première vue, il était permis de supposer que les députés des villes avaient entendu [en 1355] se garantir des dangers d'une action commune du clergé et de la noblesse ; un examen plus attentif des textes m'a fait revenir à une opinion plus juste ; *il est certain que les trois ordres s'étaient mis d'accord pour se protéger mutuellement* contre une alliance de deux d'entre eux. D'ailleurs, les Etats de 1576 virent le clergé reprendre à son profit, contre les deux ordres laïques, la proposition votée en 1355. Il est hors de doute que cette maxime servait à empêcher la majorité d'opprimer la minorité, quel que fût son nom. (G. Picot, *Histoire des états généraux*, 2^{ème} ed., t.I, p. 397-98 ; c'est moi qui souligne.)

VOTE PAR GOUVERNEMENT OU PAR BAILLIAGE?

- [Aux états de 1614] il y avait douze gouvernements dans chaque ordre, chacun avec son président. Mais le problème du vote ne fut jamais bien résolu. Devait-on voter par gouvernement, chacun ayant une voix, par bailliage de même, ou par tête ? Selon le mode de scrutin, les résultats pouvaient être très différents : le gouvernement de l'Ile-de-France comptait 14 bailliages, celui de Bourgogne, 12 ; celui de Normandie, 7 ; celui de Picardie, 5 ; celui de Guyenne, 16 ; celui d'Orléans, 19. Les résultats pouvaient être opposés si les représentants votaient par bailliages et sénéchaussées au lieu de voter par gouvernement. (R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, 1974, t.II, p. 219. Pour les objections de Jean Bodin au caractère arbitraire du vote par gouvernement en 1576, voir le « Journal de Bodin » en C. Mayer, ed., *Des états généraux et autres assemblées nationales*, Paris 1788, t. 13.)

INDETERMINATION DES PROCEDURES AUX ETATS-GENERAUX

- Les modes de convocation, de composition, de tenue des Etats généraux n'avaient jamais été bien nettement déterminé. (M. Marion, Art. «Etats généraux», en *Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et au XVIII^e siècles*, 1979.)

LE MODE DE VOTE A LA CONVENTION FEDERALE

- Avant l'arrivée de la majorité des Etats, la règle avec laquelle ils devraient voter à la Convention avait fait l'objet des conversations entre les membres présents. Gouverneur Morris, soutenu par Robert Morris et d'autres représentants de la Pennsylvanie, insista sur le fait que les grands Etats devraient s'unir pour fermement refuser un vote égal aux petits Etats, comme déraisonnable et comme donnant la possibilité aux petits Etats de rejeter tout bon système de gouvernement, qui doit par nature être fondé sur une violation de cette égalité. Les représentants de Virginie, concevant qu'une telle tentative pourrait engendrer des altercations fatales entre les grands et les petits Etats, et qu'il serait plus facile de persuader ceux-ci, dans le cours des délibérations, d'abandonner leur égalité de voix pour permettre un gouvernement efficace, plutôt qu' [...] ils se dépossèdent eux-mêmes de ce droit et de cette façon se jettent eux-mêmes à la merci des grands Etats, désapprouvèrent et étouffèrent le projet. (M. Farrand, *Records of the Federal Convention*, 1966, t.I, p. 10.)

RECONSTRUCTION DE CET ARGUMENT

- 1. Les petits Etats désirent obtenir une influence égale dans la Constitution.
- 2. Si nous adoptons un vote pondéré à la Convention, la taille de la population servant de poids, les petits états sauront d'avance que ce désir sera frustré. Il est fort probable qu'ils se retireront de la Convention avant même qu'elle n'ait commencé ses travaux.
- 3. Si par contre nous adoptons l'égalité du vote, les petits Etats vont rester à la Convention, de sorte que nous pourrions essayer de les persuader que l'inégalité d'influence des états est le prix qu'il faut payer pour créer un gouvernement efficace.

CARACTERE SUBSTANTIEL DES ETATS AMERICAINS

- « Les législateurs américains [...] donnèrent à l'Union de l'argent et des soldats, mais les Etats gardèrent l'amour et les préjugés des peuples. » (Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Pléiade, p. 188.)
- « Le patriotisme, qui le plus souvent n'est qu'une extension de l'égoïsme individuel, est donc resté dans l'Etat et n'a pour ainsi dire passé à l'Union. » (Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Pléiade, p. 426-27.)

CARACTERE INSUBSTANTIEL DES GOUVERNEMENTS DE L'ANCIEN REGIME

- Des diverses circonscriptions administratives, judiciaires, ecclésiastiques, etc., entre lesquelles l'ancienne France était partagée, les gouvernements, que l'on peut considérer comme étant des divisions militaires ou politiques, ou plutôt comme l'ayant été, était celle qui avait le moins de réalité et qui était la plus étrangère à la vie ordinaire du pays. (M. Marion, Art. « Gouvernements », en Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et au XVIII^e siècles, 1979.)

LE DROIT ET LE FAIT

- Nul citoyen ne doit être privé de la faculté de voter, *par le droit* ; & il importe que, *par le fait*, tous les prolétaires, tous les citoyens susceptibles d'être très-facilement corrompus, en soient privés ; c'est du moins ce qui avait lieu à Rome, dans les comices par centuries ; & c'est aussi ce que l'on peut facilement obtenir, par un choix habile des lieux où les citoyens sont obligés de se rendre pour tenir les assemblées qui doivent députer directement. (Loustalot, en *Révolutions de Paris* No. XVII, 9 novembre 1789 ; c'est moi qui souligne.)

RUSES EN POLITIQUE

- Pour l'assemblée générale, on donne à tous les citoyens le droit d'y assister; mais on a soin d'imposer aux riches une amende s'ils ne s'y rendent pas, et cette amende ne s'applique qu'à eux seuls, ou du moins elle est beaucoup plus forte contre eux que contre les pauvres. [...] Quelquefois il suffit d'avoir été inscrit sur les registres civiques, pour avoir entrée à l'assemblée générale et au tribunal; mais, une fois inscrit, si l'on manque à ces deux devoirs, on est passible d'une amende effrayante. Elle a pour but de faire qu'on s'abstienne de s'inscrire; et, comme l'on n'est pas inscrit, l'on ne fait alors partie ni du tribunal ni de l'assemblée. [...] Telles sont les ruses mises en usage par les lois dans les constitutions oligarchiques. Dans les démocraties, le *système de ruse* est tout à fait opposé : indemnité aux pauvres qui assistent au tribunal et à l'assemblée générale; impunité pour les riches qui n'y vont pas. Pour que la combinaison politique soit équitable, il faut évidemment emprunter quelque chose aux deux systèmes contraires : salaire pour les pauvres et amende pour les riches. (Aristote, *La Politique* 1297 a ; c'est moi qui souligne.)

- B. Caplan, *The Myth of the Rational Voter*, 2007, p. 198.

LE VOTE A 16 ANS?

- 1. Les jeunes souffrent d'être soumis à un double régime en ayant les responsabilités des adultes sans leurs droits. [Ce fut vrai quand on pouvait aller en prison à 18 ans ou devait faire son service militaire à cet âge, tout en devant avoir 21 ans pour voter.]
- 2. Puisque les jeunes paient l'impôt et sont sujets aux lois, ils doivent avoir le droit de vote.
- 3. Si les jeunes ont le droit de vote, les politiciens représenteront leurs intérêts.
- 4. La jeunesse possède une perspective unique ; on ne revivra pas cette expérience. [L'argument suggère plutôt l'utilité d'élus jeunes que celle d'électeurs jeunes.]
- 5. Il vaut mieux introduire le vote à 16 ans qu'à 18 ans ; les jeunes de 16 ans sont plus stables.
- 6. Baisser l'âge de vote accroîtra la participation aux élections [mais pas forcément le taux de participation].
- 7. Si les adultes stupides ont le droit de vote, pourquoi ne pas laisser voter les jeunes intelligents ? [Et parmi les jeunes, seulement les intelligents ?]
- 8. La jeunesse votera bien.
- 9. Il n'y a pas de vote erroné [puisqu'il n'y a pas de vote correct ?]
- 10. Abaisser l'âge de vote profitera intrinsèquement à la vie des jeunes.
- (National Youth Rights Association, youthrights.org.)

- H. Simon, « Bandwagon and underdog effects and the possibility of election predictions », *Public Opinion Quarterly* 1954.

- *The Freedom to Publish Opinion Poll Results*
- (www.unl.edu/wapor/Opinion%20polls%202003%20final%20version.pdf)

- A. Smith, *Election Timing*, 2004.

- D. Carré et R. Delbarre, *Sondages d'opinion : La fin d'une époque*, 2003.

L'EXPEDITION SICILIENNE

- Tel fut le discours de Nicias. Il espérait par ses multiples exigences faire revenir les Athéniens sur leur décision, ou bien s'assurer toutes les chances de succès au cas où il serait contraint de partir. Mais les Athéniens, loin de renoncer à l'expédition en raison de l'énormité des armements, s'y sentirent tout au contraire poussés par une nouvelle ardeur. Ses conseils furent trouvés excellents et l'on s'imagina n'avoir rien à craindre. Tous sans exception se sentirent pris d'un furieux désir de partir : les plus vieux se disaient qu'ils allaient soumettre le pays où l'on se rendait et qu'un pareil déploiement de troupes ne risquait aucun échec; les hommes en âge de porter les armes désiraient voir et connaître une terre éloignée et avaient bon espoir d'en revenir. La foule et les soldats comptaient en rapporter une solde immédiate et, tout en augmentant la puissance de l'Etat, y faire une conquête qui leur assurerait une solde perpétuelle. Si vive était l'ardeur générale que *ceux qui étaient d'un avis différent se gardaient bien de manifester leurs sentiments par crainte de paraître malintentionnés à l'égard de la cité.* (*La guerre de Péloponnèse* VI. 24 ; c'est moi qui souligne)

ASSIS ET LEVE OU VOTE NOMINAL?

- L'amendement fut discuté avec plusieurs autres, & vivement combattu. Mis aux opinions, il obtint une grande majorité. Tout-à-coup une partie de la minorité fit retentir la salle de ses clameurs, soutint que l'amendement n'avait pas passé, alla jusqu'à dire qu'il n'avait pas été discuté, & demanda impérativement l'appel nominal. Ce n'était pas la première fois qu'on avait forcé l'Assemblée à revenir sur une question décidée, & la même opinion qui avait eu la majorité par *assis et levé*, la perdait à l'appel nominal. Tel homme qui n'avait pas craint de se lever environné de tous ses voisins, n'osait plus articuler son avis quand on l'appelait par son nom, quand il voyait faire des listes qui, au sortir de la séance, allaient courir dans la capitale & dans les provinces. (Lally-Tolendal, *Seconde lettre à ses commetans*, 1790, p. 121.)

CIVIL RIGHTS ACT: VERSION WIKIPEDIA

- Il était conçu au départ pour protéger les droits des Afro-américains, puis fut amendé pour élargir la protection à tous, hommes et femmes. (Wikipédia, Art. « Civil Rights Act ».)

CIVIL RIGHTS ACT: VERSION VERIDIQUE

- Lorsque le *Civil Rights Act* de 1964 fut débattu à la Chambre, [un représentant conservateur, Howard Smith] introduisit ce qu'il pensait être un amendement assassin ; il proposa que le projet de loi interdise la discrimination fondée sur le sexe, la race et les origines nationales. La présidence de la Chambre (qui partageait la conviction de Smith que l'amendement pourrait tuer le projet de loi) tenta de persuader les démocrates libéraux de voter contre la proposition. Selon certains comptes-rendus, beaucoup de ces membres auraient personnellement voulu le faire si le vote avait eu lieu en privé. Mais les galeries étaient remplies de groupes d'intérêt de femmes qui étaient venues observer le comportement des votants non enregistrés et du moins dans ce cas, les membres libéraux ne voulurent pas suivre la présidence et rejeter l'amendement de Smith. Il s'avéra que l'amendement Smith ne conduisit pas à un rejet du projet de loi mais au contraire à l'inclusion du genre parmi les groupes ayant un statut protégé. On soupçonne que les membres libéraux du Congrès étaient favorables à l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre depuis le début mais qu'ils auraient préféré suivre la présidence démocrate si un tel travail avait pu être accompli dans l'épaisseur de la nuit. Ce qui signifie que lors d'un vote secret, beaucoup aurait eu une préférence [...] pour voter contre l'amendement Smith. Cependant le fait que le vote devait être public [...] et la présence de représentants de groupes d'intérêt motivés poussèrent probablement ces membres à voter pour l'amendement. (J. Ferejohn, H. Brady et J. Pope, « Congress and civil rights policy », in I. Katznelson et B. Weingast, eds., *Preferences and Situations*, 2005.)

UN AMENDEMENT TACTIQUE REUSSI

- Un vote du Congrès américain sur l'aide aux écoles privées est [...] passé à l'histoire des scrutins. Les Républicains, qui souhaitaient le rejet du texte, votèrent avec les Démocrates du Nord un amendement qui supprimait l'aide fédérale aux écoles ségrégationnistes. Ainsi Amendé, le texte paraissait inacceptable aux Démocrates du Sud qui, au vote final, le rejetèrent avec les Républicains. C'est là un exemple [...] où, dans une assemblée délibérante, un groupe minoritaire, votant un amendement contre son intime conviction, réussit à obtenir la décision qu'il souhaite au vote final. [J.-L. Boursin, *Les paradoxes du vote*, 2004, p. 25.)